

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### **1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2022**

### **2. DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS**

- Attribution du marché « Enlèvement, gardiennage, restitution, destruction et aliénation de véhicules » au garage BERTRAND à LA BRESSE pour une durée de 36 mois.

## **FINANCES**

### **3. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFEREES**

Par délibération 019/2022 du 12 janvier 2022, le conseil communautaire a instauré le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique

Par délibération 020/2022 du 12 janvier 2022, le conseil communautaire a créé une commission locale d'évaluation des charges transférées

Par délibération 183/2022 du 30 Mars 2022, le conseil communautaire a élu les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Deux codes, le Code Général des Impôts et celui des Collectivités Territoriales, donnent les éléments de fonctionnement de la Commission d'Evaluation des Charges. Les textes laissent toutefois une grande latitude concernant le fonctionnement de la CLECT.

L'existence d'un règlement intérieur de la CLECT permet de fixer les règles de fonctionnement interne pour cette commission.

*Considérant le projet de règlement intérieur de la CLECT joint à l'exposé des affaires  
Considérant l'avis favorable des membres de la CLECT réunis le 20 septembre 2022*

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- VALIDE le règlement intérieur de la CLECT
- CHARGE le Président de son application

### **4. SCISSION : VALIDATION DE LA BALANCE DE TRANSFERT**

*Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*

*Vu la délibération 69/2021 du 26 mai 2021 portant scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges*

*Vu la délibération 78/2021 du 26 mai 2021 portant scission : répartition des biens*

*Vu la délibération 151/2021 du 26 mai 2021 portant clé de répartition des résultats et de la trésorerie de la Communauté de communes des Hautes Vosges*

*Vu la délibération 152/2021 du 26 mai 2021 portant la répartition des emprunts au 31/12/2021*  
*Considérant le rapport d'incidence de la scission validé en conseil communautaire le 26 Mai 2021*  
*Considérant la balance de transfert établie par les services de la DDFIP jointe à l'exposé des affaires*  
*Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 7 septembre 2022*

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- VALIDE la balance des comptes au 31/12/2021 de la Communauté de communes des Hautes Vosges vers les deux nouvelles communautés de communes créées par scission de cette dernière.

## **5. REPRISE DU RESULTAT DU SERVICE « PISCINE » DE L'EX OTL ARRETES AU 31/12/2021**

Par délibération n°57/2021 du 23 novembre 2021, le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local Office de Tourisme et de Loisirs La Bresse Hautes-Vosges a acté la dissolution de l'EPL, le transfert de la piscine municipale de LA BRESSE à la communauté de communes, le transfert de la partie Sport et Loisirs, incluant le stade nordique de Lispach et la patinoire à la commune de LA BRESSE, le transfert du Domaine du Haut des Bluches à la commune de LA BRESSE et le transfert de la partie Tourisme à l'Office de Tourisme Communautaire.

La comptabilité analytique de l'EPL permet d'identifier, pour chacun des services les résultats au 31/12/2021 (document en pièce jointe).

*Vu la délibération n°57/2021 du Conseil d'administration de l'EPL portant dissolution de l'Office de Tourisme et de Loisirs, transfert des activités sports et Loisirs et camping, transfert d'agents et d'actifs*  
*Vu l'arrêté préfectoral DCL BLFI n°189-2021 portant création de la Communauté de Communes des Hautes Vosges par scission de la communauté de communes des Hautes Vosges*  
*Vu l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales*  
*Vu l'article R2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales*  
*Vu les résultats des services de l'OTL arrêtés au 31/12/2021*

Les élus de la communauté de communes et de la commune de LA BRESSE décident que les résultats du service « piscine » de l'OTL (investissement : + 17 481.04€ ; fonctionnement : -196 578.40€) seront repris par la commune de LA BRESSE, en totalité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- PREND ACTE de la reprise des résultats du service « piscine » de l'ex OTL par la commune de LA BRESSE, soit +17 481.04 € en investissement et -196 578.40 € en fonctionnement
- DIT que le procès-verbal de transfert de la piscine sera mis à jour en conséquence

## **6. ADMISSIONS EN NON-VALEUR**

Les états des restes à recouvrer établis par la Trésorerie de Gérardmer présentent des recettes antérieures à 2021 irrécouvrables du fait que ces redevables sont en surendettement, insolubles, en insuffisance d'actif, montant inférieur au seuil de poursuite ou irrécouvrable après épuisement des recours à disposition de la trésorerie.

<b>Débiteur</b>	<b>Nature du produit attendu</b>	<b>Montant</b>	<b>Budget / Etat n°</b>
Ets*	Redevance Spéciale Déchets Commerciaux 2012-2013	161.00 €	BP
Total : 400.44 €	Redevance Spéciale Déchets	164.00 €	

	Commerciaux 2013-2014		
	Redevance Spéciale Déchets Commerciaux 2013-2014	75.44 €	BP
M* Total : 408.99 €	Redevance incitative OM 2017	408.99 €	OM
Ets* Total : 430.76 €	Redevance incitative OM 2016	94.20 €	OM
	Redevance incitative OM 2014	259.50 €	OM
	Redevance incitative OM 2015	77.06 €	
Total		1 240.19 €	(BP : 400.44€ et BA OM : 839.75€)

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 7 septembre 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- APPROUVE les admissions en créances éteintes listées ci-dessus pour un montant total de 1240.19€

## **7. REPRISE D'UNE CAMIONNETTE DU CHANTIER D'INSERTION**

Pour le chantier d'insertion, la Communauté de Communes des Hautes Vosges a acheté une nouvelle camionnette auprès du garage Grands Moulins Auto à Saint-Etienne-Les-Remiremont.

Ce dernier a proposé une reprise de la camionnette immatriculée EQ-423-LK achetée par la Communauté de Communes de la Haute Moselotte en octobre 2005.

Cette reprise, pour destruction, est proposée par le garagiste pour un montant de 600.00 euros.

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 7 septembre 2022

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- DECIDE de faire reprendre ce véhicule enregistré sous le n°9932005/0099 par le garage Grands Moulins Auto pour un montant de 600.00 €
- DECIDE de sortir ce bien de l'inventaire.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **8. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COLLECTIVITE (AGENTS)**

*Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes de se doter d'une charte commune régissant l'activité du personnel communautaire, dans le respect des prescriptions édictées par le statut de la Fonction publique Territoriale et la réglementation en vigueur,*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier portant statut de la Fonction Publique Territoriale modifiée ;*

*Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique Territoriale ;*

*Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;*

*Considérant l'avis favorable du Comité Technique et du Comité d'Hygiène et de Sécurité en date du 6 Juillet 2022,*

*Considérant l'avis favorable des membres du Bureau communautaire réunis le 7 septembre 2022*

*Considérant le projet de règlement intérieur soumis aux membres du Conseil Communautaire*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le règlement intérieur du personnel de la Communauté de Communes des Hautes Vosges
- **AUTORISE** le Président à communiquer le règlement à tout agent employé au sein de la Communauté de Communes des Hautes Vosges
- **DONNE** au Président tout pouvoir pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## 9. COMPTE EPARGNE TEMPS

Les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du placement de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;*

*Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.*

*Considérant l'avis du Comité Technique en date du 6 juillet 2022*

*Considérant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 7 septembre 2022*

Le Président propose les conditions relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion et à la fermeture du compte épargne-temps (CET) suivantes :

### **Bénéficiaires**

Les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires (de droit public) à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

### **Ouverture du CET**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture.

Le Président accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivant le dépôt de la demande, (dans l'hypothèse où la demande serait refusée)

### **Alimentation du CET**

Le CET est alimenté par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 4/5 du droit à congés (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non

complet), ainsi que les jours de fractionnement : 7 jours maximum (5 congés annuels et 2 jours de bonification)

- les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment) : 5 jours maximum
- les jours de fractionnement

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

### **Procédure d'alimentation du CET**

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du logiciel de gestion du temps.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. L'année de référence est l'année civile. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Elle devra être effectuée avant le 1<sup>ER</sup> mars de l'année.

### **Utilisation du CET**

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Chaque agent pourra consulter la situation de son CET à tout moment sur le logiciel de gestion du temps.

### **Monétisation du CET**

La collectivité ne souhaite pas instaurer la monétisation du CET. L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

### **Mutation/détachement**

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties.

### **Clôture du CET**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

- DECIDE D'ADOPTER les propositions du Président relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation,

- DECIDE D'AUTORISER le Président à signer toutes conventions de transfert de CET sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

## 10. EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

*Vu l'article 60 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale aux termes duquel les fonctionnaires territoriaux à temps complet peuvent être autorisés, sur leur demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des aménagements de l'organisation du travail, à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps,  
Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel qui ne peut être inférieur à 50% de l'obligation hebdomadaire du personnel à temps complet,  
Considérant les modalités d'instauration du temps partiel suivantes :*

### **Quotité**

Toute fraction de temps partiel compris entre 50% et 99% de la durée d'un service à temps complet est autorisée (l'assemblée peut limiter cette possibilité en autorisant uniquement le temps partiel entre 70% et 90% par exemple).

### **Organisation du travail à temps partiel**

Le temps partiel est organisé soit dans un cadre quotidien soit dans un cadre hebdomadaire en fonction des nécessités de service

### **Délai préalable pour bénéficiaire d'un temps partiel**

L'assemblée fixe un délai de 3 mois pour le dépôt des demandes de travail à temps partiel afin de permettre les aménagements nécessaires dans le cadre de l'organisation des services.

### **Durée de l'autorisation d'exercice à temps partiel**

6 mois ou 1 an (aucune autorisation ne sera accordée pour toute demande inférieure à 6 mois).

**Renouvellement de l'autorisation :** l'autorisation d'exercer un service à temps partiel pour les fonctionnaires et les agents non titulaires est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par **tacite reconduction** dans la limite de trois ans.

A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse (décret 2004-777 du 29.7.2004 - art 18).

La demande de renouvellement devra être présentée 2 mois au moins avant le terme de la période en cours.

**Réintégration anticipée à la demande de l'agent :** la réintégration doit être demandée au moins deux mois avant la date souhaitée.

**Catégories de personnel concernées :** le bénéfice du temps partiel peut être accordé à l'ensemble des agents occupant un emploi à temps complet, quel que soit le service d'appartenance.

**Nombre d'autorisations d'exercer à temps partiel accordées simultanément :** à l'appréciation de l'autorité territoriale, en fonction des besoins du service.

*Considérant l'avis favorable du Comité technique réuni le 6 Juillet 2022*

*Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 7 septembre 2022*

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- APPROUVE les conditions d'exercice du temps partiel telles que présentées ci-dessous
- DONNE POUVOIR au Président pour accorder les autorisations de travail à temps partiel aux agents de la collectivité qui en feraient la demande.

## **ORDURES MENAGERES**

### **11. EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR LES ENTREPRISES**

Conformément à l'article 1521 du Code Général des Impôts, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) porte sur toute propriété assujettie à la taxe foncière sauf les exonérations de droit qui sont les locaux pris en location par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics affectés à un service public et les usines. Les articles 1521-III.1 et 1521-III.3 du même code permettent aux organes délibérants des groupements de communes de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou les locaux commerciaux peuvent être exonérés de TEOM.

La liste des entreprises exonérées doit être validée chaque année avant le 31 octobre de l'année N pour être applicable l'année N+1. Aussi, afin d'éviter tout litige relatif aux délais de présentation d'une demande, il est proposé de fixer des modalités de dépôt, identiques aux années précédentes.

Le dossier de demande d'exonération devra respecter les critères administratifs ci-dessous :

1. La demande doit être exclusivement formulée par le propriétaire, elle doit être accompagnée des pièces justificatives et adressée à la Communauté de Communes des Hautes Vosges au plus tard le 31 aout de l'année N par lettre recommandée avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi) ou déposée au siège de la CCHV contre récépissé pour une exonération au titre de l'année n+1.
2. Les pièces justificatives à fournir obligatoirement sont les suivantes :
  - a. Le courrier de demande d'exonération ;
  - b. La copie de la Taxe Foncière de l'année N pour les locaux concernés par l'exonération ;
  - c. La copie du contrat en cours avec une société de prestation de service pour l'enlèvement et le traitement des déchets.

Etant donné que l'exonération est valable un an, elle devra être renouvelée chaque année. Pour les entreprises ayant déjà fait une première demande, le renouvellement sera subordonné à la production de la copie du contrat en cours avec la société de prestation de service pour l'enlèvement et le traitement des déchets.

Considérant qu'il est possible d'exonérer par délibération les entreprises qui n'utilisent pas le service de collecte mis en place par la régie de la Communauté de Communes des Hautes Vosges,  
Considérant que cette exonération est subordonnée à la production par les entreprises concernées d'un justificatif d'un contrat passé avec une entreprise spécialisée pour l'enlèvement et le traitement des déchets,

Pour l'année 2023, les demandes d'exonérations validées par le conseil communautaire du mois de septembre 2022 seront appliquées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

- APPROUVE le principe d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les entreprises soumises à la TEOM,
- APPLIQUE les modalités de dépôt d'une demande d'exonération de TEOM décrites ci-dessus.

## 12. VALIDATION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'EXONERATION DES ENTREPRISES DE TEOM

Par délibération en date du 28 septembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'exonérer les entreprises de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères lorsqu'elles font appel à une entreprise privée pour l'élimination de leurs déchets.

Chaque année, le conseil communautaire valide la liste des entreprises pour l'année suivante.

Aussi, au vu des dossiers reçus en 2022, il est proposé d'exonérer les entreprises ci-dessous :

CEERI – 359 avenue Jules Ferry – SAULXURES SUR MOSELOTTE

MENUISERIE Julien M, 21 chemin des écorces, LA BRESSE

SAS LES CREAGENCEURS – ZAE du Val de la Moselotte – 88290 THIEFOSSE

MAISON DE SANTE –DE LA HAUTE MOSELOTTE – 9A rue du Daval – 88310 CORNIMONT

*Vu l'avis favorable de la commission déchets réunie 1<sup>er</sup> septembre 2022,*

*Vu l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 08 septembre 2022,*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

- DECIDE de valider la liste des entreprises exonérées de TEOM, listées ci-dessus.

## 13. FIXATION DES TARIFS DE LA REDEVANCE SPECIALE DES DECHETS COMMERCIAUX

La CCHV a instauré une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers sur son territoire.

La redevance est appliquée à tous les établissements publics et administrations, les locaux artisanaux, commerciaux ou industriels et les terrains de campings dès lors qu'ils bénéficient de la collecte des déchets ménagers assimilés.

Dans l'attente de l'harmonisation du financement du service déchets, les modalités d'application sont différentes en fonction des territoires :

### Territoire de la commune de Tendon

Pour les établissements publics, les artisans, commerçants :

- Le relevé des volumes de déchets est effectué du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre
- La redevance spéciale est appliquée pour ceux qui produisent en moyenne plus de 1100 litres par semaine
- La redevance est appliquée dès le 1<sup>er</sup> litre pour les établissements exonérés de droit de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
- Le calcul de la redevance spéciale s'effectue sur la totalité des volumes relevés sur l'année, multipliée par le prix au litre. De ce montant est déduit le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères (TEOM)

***RS = [Nombre de litres (si > 1100 l/ semaine) \* Prix au litre] - TEOM***

Pour les terrains de campings :

- Le relevé des volumes de déchets est effectué du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ou sur la période d'ouverture de l'établissement



- Etant donné que le nombre de semaines d'activités est généralement inférieur à 26 semaines et qu'une collecte spécifique est organisée pendant la période estivale, le calcul de la redevance spéciale est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> litre
- Le montant de la TEOM correspondant aux locaux sanitaires ou habitations légères de loisirs est déduit du montant de la Redevance Spéciale.

Le montant de la redevance spéciale est calculé en multipliant le volume relevé sur la période d'ouverture de l'établissement multiplié par le prix au litre. De ce montant est déduit le montant de la TEOM.

**RS = [Nombre de litres \* Prix au litre] - TEOM**

*Territoire des communes de La Bresse, Cornimont, Saulxures sur Moselotte, Thiéfosse et Ventron*

La redevance spéciale est calculée annuellement en prix nets, sans taxe, en fonction des quantités collectées entre le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N-1 et le 31 octobre de l'année N au moyen d'un système de pesée embarquée.

Comme chaque année, la liste des commerçants, artisans et assimilés collectifs soumis à la redevance spéciale est validée par le conseil communautaire.

Le redevable est exonéré par les services fiscaux du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour sa surface commerciale productrice de déchets.

Pour les redevables produisant de faibles quantités de déchets inférieures à une tonne par an et non pesés, le redevable sera soumis à un tarif forfaitaire correspondant au coût du service en porte à porte.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

- DECIDE d'appliquer les mêmes modalités de calcul de la redevance spéciale et de maintenir les tarifs 2022 identiques aux tarifs 2021, à savoir :
  - Pour la commune de TENDON : 0,031 € le litre
  - Pour les communes de CORNIMONT, LA BRESSE, SAULXURES/MTTE, THIEFOSSE et VENTRON :
    - forfait de base annuel de 170 € pour les redevables ne dépassant pas 1 tonne par an
    - prix unitaire d'une tonne pesée à 213 € appliqué pour les redevables dépassant 1 tonne/an
    - valider la liste des redevables, mise à jour par les communes.

## **SPORT, LOISIRS, CULTURE**

### **14. CONVENTION MISE A DISPOSITION PERSONNEL COMMUNAL A LA CCHV POUR LA MEDIATHEQUE A SAULXURES/MOSELOTTE**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la médiathèque à Saulxures sur Moselotte a été transférée à l'intercommunalité.

Pour assurer un suivi technique du bâtiment ainsi que le ménage dans celui-ci, une convention de mise à disposition du personnel technique et des agents d'entretien est nécessaire entre la communauté de communes et la commune de Saulxures/Moselotte, la communauté de communes ne disposant pas d'un service technique pour les dépannages sur site et l'entretien du bâtiment.

*Considérant le projet de convention envoyé avec l'exposé des affaires,  
Considérant l'avis favorable des membres du bureau réuni le 7 septembre 2022,*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- VALIDE la convention de mise à disposition du personnel technique et des agents d'entretien de la commune de Saulxures/Moselotte à la CCHV.
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dossier

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### 15. COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME

#### Transfert de la compétence « PLU »

La création de la nouvelle Communauté de Communes des Hautes Vosges, le 1<sup>er</sup> janvier 2022, ne permet pas de prendre en compte les minorités de blocages exprimées par les communes au printemps 2021. En effet, les mécanismes de minorité de blocage étant enfermés dans des délais légaux antérieurs à la création du nouvel EPCI, la Communauté de Communes ne peut se prévaloir des avis antérieurement rendus, compte tenu de l'inexistence juridique de la structure intercommunale avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ainsi, ces dispositions impliquent la prise en charge de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » par la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

#### Achèvement des procédures engagées avant la date de création de la CCHV

L'article L153-9 du code de l'urbanisme prévoit notamment que « *L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou d'un transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence* ».

Ainsi, la Communauté de Communes peut décider d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, engagée avant la date de sa création, le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les procédures engagées par les communes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont les suivantes :

<u>Commune</u>	<u>Procédure</u>	<u>Etat d'avancement</u>
Le Syndicat	Elaboration d'un PLU	PLU finalisé, en attente d'approbation
Sapois	Elaboration d'un PLU	PLU en cours d'élaboration
La Bresse	Révision du PLU	Révision en cours

La possibilité pour la Communauté de Communes d'achever une procédure engagée antérieurement nécessite l'accord préalable de la commune concernée, par voie de délibération du conseil municipal.

#### Les procédures possibles en l'absence d'un PLUi couvrant l'intégralité du territoire

Jusqu'à ce que la Communauté de Communes approuve un PLUi sur l'intégralité de son territoire, elle peut modifier (via une procédure de modification ou de modification simplifiée selon les cas) ou mettre en compatibilité avec une déclaration de projet (pour un projet ponctuel d'intérêt général) les dispositions des PLU applicables sur son territoire.

En revanche, elle ne peut pas engager une procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU communal, qu'il s'agisse d'une révision générale ou d'une révision « allégée ».

*Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 213-3, L 153-8 et L153-9,  
Vu l'arrêté 189-2021 du 27 octobre 2021, portant création de la Communauté de Communes des Hautes Vosges issue de la scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges,  
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 07 septembre 2022,  
Considérant l'exposé qui précède,*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- PREND ACTE des conditions du transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes des Hautes Vosges,
- PROPOSE de poursuivre les procédures engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 par les communes de Le Syndicat, Sapois et La Bresse,
- SOLLICITE l'avis des communes de Le Syndicat, Sapois et La Bresse sur la poursuite des procédures engagées, par la Communauté de Communes,
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

## **16. DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

Le droit de préemption urbain est une procédure qui permet à une personne morale de droit public d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies, un bien immobilier mis en vente. Il est défini à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme.

Le DPU comprend à la fois l'instauration des périmètres de préemption et l'exercice du droit de préemption sur ces périmètres.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) prévoit le transfert automatique du DPU des communes aux EPCI à fiscalité propre compétents en matière de PLU.

Aux termes de l'article L213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation, peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Pour permettre aux communes membres de réaliser des actions ou opérations relevant de leurs compétences communales et entrant dans le cadre de l'article L300-1 du code de l'urbanisme, il apparaît nécessaire de déléguer le Droit de Préemption Urbain aux communes membres pour ce qui relève de leurs compétences. La Communauté de Communes conserve ce droit sur l'ensemble des périmètres de préemption, pour les actions ou opérations d'intérêt communautaire.

Il est donc proposé de déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain aux communes, pour ce qui relève de leurs compétences, sur l'ensemble des zones délimitées dans les Plans locaux d'urbanisme communaux en vigueur et de conserver ce droit pour les actions ou opérations d'intérêt communautaire.

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L5211-6-3 et L.5214-16,*

*Vu l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,*

*Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 07 septembre 2022,*

*Considérant l'exposé qui précède,*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- ACTE le transfert du Droit de Préemption Urbain au profit de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, compétente matière de « plan local d'urbanisme », sur l'ensemble des zones de préemptions préexistantes dans les PLU communaux,
- DECIDE de déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain aux communes, sur l'ensemble des périmètres de préemption instaurés dans les plans locaux d'urbanisme en vigueur, pour permettre de réaliser des actions ou opérations relevant de leurs compétences communales et entrant dans le cadre de l'article L300-1 du code de l'urbanisme,
- DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par le code de l'urbanisme, soit un affichage au siège de la communauté de communes et à la mairie des communes membres concernées, durant un mois,
- DIT que la présente délibération et les plans précisant le champ d'application du DPU seront adressés aux organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme.

## **17. CREATION DE LA COMMISSION « URBANISME »**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (notamment les articles L.2121-22 et L5211-1) prévoit la possibilité de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

*Considérant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-22 et L5211-1,  
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 07 septembre 2022,*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- CREE une commission thématique « urbanisme » composée comme suit :
  - Jean-Marc FRANIATTE (Basse-sur-le-Rupt)
  - Patrick LAGARDE (Cleurie)
  - Marie-Jo CLEMENT (Cornimont)
  - Frédéric CHAMBERLIN (Cornimont)
  - Régis VAXELAIRE (Gerbamont)
  - xxxxxxxxx (La Bresse)
  - xxxxxxxxx (La Bresse)
  - Bernard TOUSSAINT (La Forge)
  - Pascal CLAUDE (Le Syndicat)
  - Anthony HOUILLON (Le Syndicat)
  - Vincent GERARD (Rochesson)
  - Gérard MEYER (Sapois)
  - Hervé VAXELAIRE (Saulxures-sur-Moselotte)
  - Fernand HUCHER (Saulxures-sur-Moselotte)
  - Gérard CLEMENT (Tendon)
  - Arnaud THOUVENIN (Thiéfosse)
  - Cédric PIERREL (Vagney)
  - Michaël ROHR (Vagney)
  - Brigitte VANSON (Ventron)

## **18. AMENAGEMENT DU FOSSARD : CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA CC DES HAUTES VOSGES, LA CC DE LA PORTE DES VOSGES MERIDIONALES ET L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**

Le massif forestier du Fossard s'étend autour des forêts domaniales du Petit et du Grand Fossard. Cet espace boisé se répartit entre des forêts publiques (domaniales et communales) et privées.

Il s'agit d'un grand site naturel et forestier fréquenté (10 000 ha), avec une richesse paysagère, patrimoniale et historique importante et des enjeux de biodiversités remarquables.

Il constitue un terrain propice à la découverte pour les sportifs et les familles ((grand plateau).

Un travail de concertation, mené sous la coordination de l'ONF, avec les acteurs locaux concernés par la fréquentation du Massif (ONF, Parc Naturel Régional, CENL, Club Vosgien, Communes, Communautés de Communes, administrations, associations) a abouti en 2017 à un schéma d'accueil du public, s'articulant autour d'un axe traversant, de la réorganisation des circulations et de la valorisation de huit sites d'intérêt patrimonial sur les communes d'Eloyes, Saint-Etienne-lès-Remiremont, Saint-Amé, Le Tholy, Tendon, Le Syndicat, La Forge et Cleurie.

Le Massif du Fossard est un site d'intérêt communautaire, inscrits dans les statuts de la CCHV.

La Communauté de Communes des Hautes Vosges (CCHV), la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales (CCPVM) et l'Office National des Forêts (ONF) travaillent collectivement autour d'un projet global, prévoyant dans son ensemble,

- l'aménagement des 8 sites, pour l'accueil du public, à travers la mise en place de divers équipements et mobiliers ainsi que des équipements de sécurisation :
  - site du St Mont,
  - sentier de St Arnould et de la Pierre Kerlinquin,
  - site Ste Sabine (Croix et Chapelle),
  - site des Roches du Thin,
  - site du Hêtre de la Vierge,
  - site des Cuveaux,
  - site des Cascades (Petite et Grande),
  - site de la fontaine de St Augustin.
- l'aménagement d'une desserte forestière d'une vingtaine de kilomètres permettant de lier entre eux les 8 sites emblématiques en procédant à des travaux d'amélioration, de renforcement des voiries et d'aménagement d'espace de stationnement.
- la mise en place de restrictions relatives à la sécurité et à la préservation du milieu en vue de garantir une desserte favorable à l'accueil du public.  
En effet, l'état des lieux de la desserte forestière du Massif montre une voirie conséquente qui pénètre le massif et engendre une gestion complexe et onéreuse. L'objectif du projet est de rationaliser la circulation entre les différentes communes notamment au regard de la sécurité.

Les aménagements prévus devront permettre d'accueillir, dans de bonnes conditions, le grand public. Ainsi, le site pourra constituer un lieu de visite, de découverte et de randonnée (pédestre, VTT, VTAE) pour un public notamment familial. Il complétera l'offre touristique locale dans une logique de maillage. Des outils d'information et de communication touristique devront accompagner les aménagements.

Le projet vise à :

- préserver des zones environnementales remarquables,
- révéler et mettre en récit l'histoire et le patrimoine du territoire,
- renforcer un tourisme toute saison,
- renforcer l'offre d'activités de pleine nature (randonnée, vélo),
- créer du lien avec les structures et équipements existants (voie verte des Hautes Vosges, restaurants, loueurs de vélo...).

Il s'inscrit dans les stratégies de développement locales, et notamment le schéma de développement économique et touristique de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, le schéma de développement touristique et la marque "Vosges Secrètes" de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales, le Schéma départemental du tourisme des Vosges (2018-2022).

En 2021 et 2022, les communautés de communes et l'ONF ont mené un travail collectif, qui a permis d'aboutir à :

- La conception d'un plan d'interprétation, qui :
  - valorise les sites, crée du lien, dans le respect de l'esprit des lieux,
  - s'appuie sur les richesses et particularités environnementales, paysagères, géologiques, historiques et légendaires,
- La conception, pour chacun des 4 points d'entrée du massif identifié, d'un parcours d'interprétation, avec :
  - Un récit spécifique, qui rend le visiteur acteur de sa découverte,
  - Des contenus ludiques, illustrés (en cours de rédaction par le prestataire), particulièrement adaptés à un public familial,
  - Des mobiliers d'interprétation intégrés dans le paysage et conformes aux attentes réglementaires.
- La définition d'un plan de circulation, qui précise les besoins en réfection de routes, les aménagements en matière de sécurité et la signalétique réglementaire,
- Une brochure d'information et de communication touristique (à venir).

Une convention de coopération (jointe en annexe) est proposée dans le cadre de la réalisation de la phase opérationnelle à venir en 2023.

Elle a pour objet de :

- définir les modalités de coopération entre la CCHV, la CCPVM et l'ONF,
- constituer un Comité de Pilotage, dans lequel la CCHV sera représentée par :
  - le Président
  - les Vice-Présidents délégués à l'aménagement du territoire et au tourisme,
  - deux membres désignés au sein de l'assemblée délibérante.

*Pour mémoire, les deux membres désignés au sein du COPIL « Fossard » phase étude :*

- *Pascal CLAUDE,*
- *Marie-Josèphe CLEMENT.*

Le détail de la phase opérationnelle (charte des mobiliers, implantation et travaux) est également présenté en annexe.

Les autorisations réglementaires (UDAP / DREAL) ont été obtenues.

Une subvention au titre du FEADER « relance » est également obtenue (sous réserve de la transmission des pièces administratives relative aux marchés publics d'ici le 31.12.2022).  
Les travaux d'aménagement devront être achevés pour le 31.12.2023.

Plan de financement prévisionnel

Dépenses (€ HT)		Recettes		
Fabrication et pose des mobiliers d'interprétation	220 000€	FEADER / Région	245 000€	70%
Travaux d'aménagement	130 000€	Autofinancement	105 000€	30%
		CCPVM	52 500€	15%
		CCHV	52 500€	15%
<b>TOTAL</b>	<b>350 000€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>350 000€</b>	<b>100%</b>

*Vu la convention de coopération en annexe,  
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 07 septembre 2022,  
Considérant l'exposé qui précède,*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la réalisation de la phase opérationnelle du projet de valorisation du Massif du Fossard et son plan de financement,
- APPROUVE les conditions de la convention de coopération entre la CCHV, la CCPVM et l'ONF,
- PREND ACTE que le Président de la Communauté de Communes, ainsi que les vice-présidents délégués à l'aménagement du territoire et au tourisme, intégreront le Comité de Pilotage,
- DESIGNER parmi les conseillers communautaires
  - XXXXXXXXXXX
  - XXXXXXXXXXX
 pour représenter également la communauté de communes au sein du Comité de Pilotage,
- AUTORISE le Président à signer ladite convention de coopération ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**19. AMENAGEMENT DU MASSIF DU FOSSARD : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENTS, LA FOURNITURE ET LA POSE DES MOBILIERS DES PARCOURS DE DECOUVERTE**

Considérant la convention de coopération relative à la réalisation de la phase opérationnelle du projet d'aménagement du Massif du Fossard en 2023,

Sur le fondement de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, il est proposé de créer un groupement de commandes, entre la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales (CCPVM) et la Communauté de Communes des Hautes Vosges (CCHV), pour la réalisation de travaux d'aménagements, la fourniture et la pose des mobiliers des parcours de découverte du Massif du Fossard.

La convention en annexe définit les modalités de fonctionnement du groupement et les missions de la CCPVM (coordonnateur du groupement) et de la CCHV (membre du groupement).

Également, elle prévoit la création d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement et la désignation de membres (un titulaire et un suppléant) parmi les membres des CAO de chacune des Communautés de Communes, chargés de les représenter au sein de la commission d'appel d'offres du groupement.

*Pour rappel, étaient membres de la CAO du groupement de commande « Fossard » phase étude :*

- Gérard CLEMENT en qualité de représentant titulaire,
- Didier HOUOT en qualité de représentant suppléant.

*Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 07 septembre 2022,*

*Considérant l'exposé qui précède,*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention de groupement de commande entre la CCHV et la CCPVM pour la réalisation de travaux d'aménagements, la fourniture et la pose des mobiliers des parcours de découverte du Massif du Fossard,
- DESIGNÉ parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres permanente de la CCHV :
  - XXXXXXXXXXXX, en tant que membre titulaire,
  - XXXXXXXXXXXX, en tant que membre suppléant,chargés de représenter la CCHV au sein de la commission d'appel d'offres du groupement,
- AUTORISE le Président à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

## **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**